

# Article 23 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Date de mise à jour : 23 Février 2024

## Notre analyse

La vérification générale périodique des appareils de levage installés dans les établissements pour lesquels l'employeur doit assurer la sécurité des salariés doit avoir lieu tous les douze mois. Néanmoins pour certains appareils de levage la fréquence de cette vérification est variable :

- elle est de six mois pour les appareils de levage mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, ceux qui sont utilisés pour le transport de personnes, ou encore les appareils de levage utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.
- la vérification périodique est de trois mois pour les appareils de levage mus par la force humaine, ou ceux utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail (plateformes suspendues).

## Article 23 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

La vérification générale périodique des appareils de levage soumis à l'article 22 doit avoir lieu tous les douze mois.

Toutefois, cette périodicité est de :

a) Six mois pour les appareils de levage ci-après :

- appareils de levage listés aux II et III de l'article 20 ;

- appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail ;

b) Trois mois pour les appareils de levage, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED828 «  
Principales vérifications  
périodiques », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Check Chantier :  
l'application mobile pour  
agir en sécurité sur vos  
chantiers au quotidien

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un outil pour suivre les  
échéances de votre  
matériel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)